

Le Préfet de la région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une zone d'activité commerciale, artisanale et tertiaire, rue des Gravières, à Augny (57) et Moulins-les-Metz (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « MANULOR - 3, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LÈS METZ », reçu le 31 juillet 2018, complété le 1er septembre 2018, relatif au projet de création d'une zone d'activité commerciale, artisanale et tertiaire, rue des Gravières, à Augny (57) et Moulins-les-Metz (57);

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 août 2018 ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet de création de la Zone d'Activité Concertée « Pointe Sud » - Plateau de Frescaty à Augny (57), en date du 6 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui relève également de la rubrique n° 47 b) de la même nomenclature « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare »;
- qui consiste à réaliser une zone d'activité commerciale, artisanale et tertiaire, en continuité de la zone d'activités d'Augny et de Moulins-les-Metz (57) (zone « Actisud ») ;
- qui comporte des parkings représentant environ 255 places au total;
- qui vise à aménager un terrain d'une surface de près de 3 hectares afin d'y construire des bâtiments d'une surface de plancher inférieure à 10 000 m²;
- qui représente une première partie (à l'est de la rue des Gravières) d'un projet global plus vaste (de part et d'autre de la rue des Gravières) susceptible de représenter une surface totale de près de 12 hectares :

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un site comportant quelques zones humides identifiées comme telles par une étude jointe au dossier;
- au sein du périmètre de protection éloignée des captages de Maison rouge, exploité par la ville de Montigny-lès-Metz et déclaré d'utilité publique par arrêté N° 82-AG1-34 du 18/01/82, qui réglemente toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau;
- au sein d'un « corridor vert » qui sépare la zone d'activités « Actisud » de la base aérienne de Frescaty, corridor constitué principalement de boisements et susceptible de représenter un enjeu de continuité écologique ;
- au sein de ce corridor, sur un site constitué d'espaces prairiaux, de bosquets et de boisements, susceptibles de présenter des enjeux de biodiversité ;

- à proximité de l'autoroute A31 (à l'ouest) et de la route départementale RD5b (au sud), susceptibles de présenter des enjeux de trafic routier ;
- à proximité de l'ancienne base aérienne de Frescaty qui fait l'objet d'une dynamique de reconversion comportant plusieurs projets d'aménagement, notamment à vocation d'activités (aménagement du secteur base vie, aménagement du secteur Saint-Privat, ZAC du domaine de Frescaty, ZAC de la Pointe Sud, Agrobiopôle) qui pourraient avoir des effets cumulatifs avec le projet.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les zones humides, pour lesquels le dossier comporte la localisation de ces zones mais ne comporte pas l'analyse des impacts éventuels, ni les mesures liées, et pour lesquels le maître d'ouvrage renvoie simplement au dossier Loi sur l'eau;
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à ne pas infiltrer les eaux de pluies, mais pour lesquels le dossier ne précise pas les éventuelles mesures visant à éviter ou réduire les impacts en phase de chantier et en phase d'exploitation;
- les impacts potentiels sur la biodiversité et les continuités écologiques, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments ;
- les impacts potentiels liés à l'envergure du projet global qui, selon certains éléments du dossier, pourrait relever de l'évaluation environnementale systématique ;
- les impacts potentiels spécifiques liés au contexte de projets voisins multiples d'aménagement à vocation d'activités, impacts qui concernent en particulier :
 - ° la consommation foncière et nécessiteraient à ce titre une analyse des solutions alternatives, notamment en lien avec la ZAC existante présentant des secteurs vieillissants aux bâtiments non utilisés et les ZAC en cours de finalisation ;
 - o le trafic routier, notamment en lien avec la proximité de l'autoroute et de son échangeur susceptible d'être saturé et ainsi de présenter un risque d'accidents, mais également du réseau secondaire ;
 - l'intégration paysagère.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'activité commerciale, artisanale et tertiaire, rue des Gravières, à Augny (57) et Moulins-les-Metz (57), présenté par le maître d'ouvrage « MANULOR », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 1 5 nc7 2018

Le Préfet,

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de **STRASBOURG** 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG